



Projet agrivoltaïque de Clarens

-

**Réponses aux questions posées par le « Collectif
Clarensois contre l'agrivoltaïsme » lors de la permanence
d'information du 07/04/2026**



Contexte

Gaïa Energy Systems a organisé une permanence d'information le 07/04/2026 à la mairie de Clarens, afin de présenter l'état d'avancement du projet agrivoltaïque de Clarens, développé sur une parcelle communale identifiée en Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables PV (ZAE nR PV) ainsi que sur certaines parcelles privées, situées au lieu-dit Peyjouan.

À l'occasion de cette permanence, le Collectif Clarensois contre l'Agrivoltaïsme a souhaité interpeller le porteur de projet au travers d'un ensemble de questions, pour lesquelles il a été demandé qu'une réponse écrite soit apportée. En effet, bien que la plupart de ces questions ont fait l'objet de réponses pendant la permanence, un document a été remis aux représentants de Gaïa Energy Systems.

Gaïa Energy Systems a décidé de répondre favorablement à cette demande, dans un souci de transparence, de clarification et d'information du public.

Le présent document a ainsi vocation à répondre aux questions formulées, sans préjuger des conclusions définitives des études ni des décisions qui relèveront ultérieurement des autorités compétentes.



Réponse aux questions posées

1- Quels sont les véritables objectifs d'un tel projet ?

Le projet agrivoltaïque de Clarens poursuit plusieurs objectifs complémentaires, qui s'inscrivent à la fois dans les enjeux de transition énergétique et de développement territorial.

Le premier objectif est de **contribuer au développement des énergies renouvelables**, en permettant la production locale d'une électricité décarbonée, en cohérence avec les orientations nationales et territoriales en matière de transition énergétique. Dans un contexte de tension sur les marchés de l'énergie et de recherche de solutions durables, le projet participe à la sécurisation et à la diversification des sources de production électrique pour l'autonomie des territoires.

Le second objectif est de **maintenir et accompagner une activité agricole pérenne sur les parcelles concernées**. Le principe même de l'agrivoltaïsme repose sur la coexistence entre une production agricole, prioritaire et principale, à laquelle vient s'adosser une production d'énergie électrique. Le projet vise ainsi à renforcer la résilience économique de l'exploitation agricole, tout en préservant sa vocation productive initiale.

Le projet poursuit également un objectif de **création de valeur pour le territoire**, à travers des retombées économiques et fiscales pour la commune de Clarens, la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et le Département, mais aussi par le **développement d'une production énergétique locale** susceptible de bénéficier aux acteurs du territoire, notamment via des dispositifs comme l'autoconsommation collective.

En synthèse, le projet agrivoltaïque de Clarens vise à concilier **intérêt énergétique, maintien de l'activité agricole, bénéfices territoriaux et viabilité économique**, dans le respect du cadre réglementaire et des procédures administratives applicables.

2- Quelles études faites et à faire sur les parcelles en question ? D'autres parcelles ont-elles fait l'objet d'études ? N'y a-t-il pas d'autres parcelles sur la commune qui engendreraient moins de nuisance pour les habitants ?

Plusieurs études ont d'ores et déjà été réalisées, sont en cours ou sont prévues afin d'évaluer de manière complète et objective la compatibilité du projet avec les enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et territoriaux.

Études réalisées sur les parcelles concernées

Une étude de faisabilité agricole a été menée en amont du projet sur les parcelles concernées. Cette étude a permis d'analyser la **compatibilité du projet avec l'activité agricole existante et future**.

Les conclusions de cette première analyse confirment la capacité du projet agrivoltaïque à coexister avec une activité agricole pérenne, dans le respect du cadre réglementaire applicable à l'agrivoltaïsme.

Études en cours

À ce stade, plusieurs études réglementaires et techniques sont en cours de réalisation, parmi lesquelles :

- L'état initial de l'étude d'impact environnementale recensant les enjeux actuels du site,
- L'étude préalable agricole, suivant l'étude de faisabilité, visant à caractériser précisément le contexte agricole et les effets du projet vis-à-vis de l'exploitation,
- L'étude paysagère, analysant l'insertion du projet dans son environnement et les perceptions depuis différents points de vue.

Ces études constituent le socle nécessaire à l'évaluation du projet et à son éventuelle adaptation.

Études à venir

D'autres travaux d'analyse viendront compléter ce dispositif, notamment :

- La mise en œuvre de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC), sur la base des résultats de l'état initial de l'étude d'impact,
- Une étude technico-économique des exploitations agricoles concernées, afin de vérifier la soutenabilité du projet pour les exploitants et le maintien de l'activité agricole dans la durée.

Étude d'autres parcelles sur le territoire communal

En amont des choix retenus, une analyse a été conduite à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, afin d'identifier les secteurs présentant un potentiel pour l'accueil d'un projet agrivoltaïque.

Cette analyse multicritère a porté notamment sur :

- Les enjeux environnementaux,
- Les contraintes d'urbanisme,
- La vocation agricole et la viabilité de l'exploitation,
- La capacité d'intégration paysagère,
- Les contraintes techniques (topographie, accès, réseaux)
- Ainsi que les conditions de partage de la valeur au bénéfice du territoire.

À l'issue de ce travail, les parcelles aujourd'hui étudiées sont apparues comme présentant le meilleur compromis global au regard de l'ensemble de ces critères, dans un contexte nécessairement contraint.

Sur la question des « nuisances » pour les habitants

La notion de nuisance mérite d'être précisée, car elle peut recouvrir des réalités très différentes. Afin de répondre de manière rigoureuse et constructive, il serait utile de savoir à quels types de nuisances le collectif fait référence :

- Nuisances visuelles / paysagères ? une étude paysagère dédiée, incluant des photomontages, est prévue précisément pour objectiver ces questions et éviter toute appréciation uniquement subjective.

- Nuisances sonores ? le projet agrivoltaïque génère très peu de bruit en phase d'exploitation. À la suite des remarques formulées par le collectif concernant les locaux techniques du projet Uglas, que nous sommes allé voir, nous avons été particulièrement attentifs à ce point. Les équipements seront choisis, dimensionnés et implantés de manière à respecter strictement la réglementation acoustique et à garantir l'absence de gêne pour les riverains.

3- Qu'est-ce qui pourrait bloquer le projet ?

Comme tout projet d'aménagement ou d'infrastructure, le projet agrivoltaïque de Clarens s'inscrit dans un **processus administratif encadré**, comprenant des études préalables et des procédures réglementaires destinées à en apprécier la conformité aux règles en vigueur : demande de Permis de Construire, étude d'impact environnementale, enquête publique etc.

En définitive, l'aboutissement du projet dépendra de son respect du cadre réglementaire applicable, des résultats des études menées et de l'appréciation globale portée par les autorités administratives compétentes à l'issue des procédures prévues par la loi.

4- Quelle est la nouvelle localité du projet ? Quelle en est sa superficie ?

Une première réunion publique en date du 12/05/2025 a mis en exergue les zones potentielles d'études initialement envisagées par le porteur de projet (*Figure 1* à la page suivante).

La délimitation de cette zone a été revue à l'issue des discussions et visites terrains, notamment en réorientant son périmètre de manière à s'éloigner de la route départementale D10. Cette évolution traduit une volonté de prise en compte des remarques formulées et d'amélioration de l'insertion paysagère du projet.

Il est important de rappeler que la zone d'étude ne correspond pas à l'emprise définitive du projet. Elle constitue le périmètre au sein duquel la société Gaïa Energy Systems réalise les études (environnementales, agricoles, paysagères, techniques, etc.), telles qu'évoquées dans la réponse à la question 2.

La définition de cette zone d'étude n'implique donc en aucun cas que l'ensemble de sa superficie serait occupé par des installations photovoltaïques. La surface exacte du projet, son implantation précise ainsi que ses caractéristiques définitives ne pourront être arrêtées qu'à l'issue des études environnementales et agricoles.

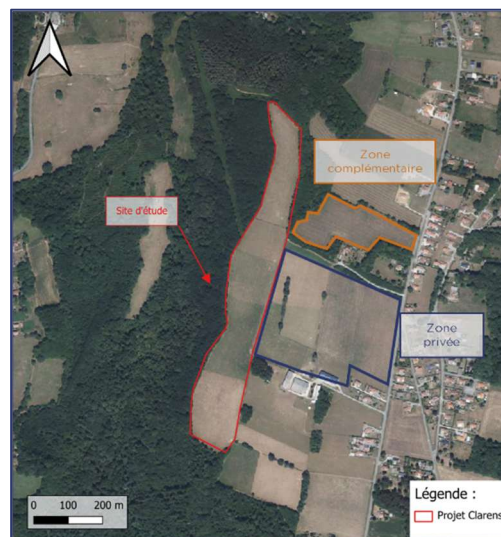


Figure 1 - zones potentielles d'études initialement envisagées

Après analyse plus approfondie, la zone d'étude retenue est donc la suivante :



Figure 2 - Zone d'étude du projet agrivoltaïque de Clarens

La *Figure 2* est disponible en plus grand format en *Annexe 1 – Zone d'étude du projet agrivoltaïque de Clarens*.

5- A partir de quelle superficie un projet comme celui-ci devient rentable ? A quelle superficie pourrait-il être abandonné ?

Il n'existe pas de superficie universelle à partir de laquelle un projet agrivoltaïque devient rentable, ni de seuil en-dessous duquel il serait automatiquement abandonné. La rentabilité économique d'un projet est propre à chaque développeur, deux projets de superficie identique peuvent ainsi avoir des équilibres économiques très différents.

La viabilité d'un projet dépasse la seule logique financière. Gaïa Energy Systems exploite ses projets après les avoir développés. Nous portons donc le risque de ces projets sur 30 ans. Nous nous attachons à assurer un équilibre plus large, incluant : viabilité et pérennité de l'activité agricole, acceptabilité locale et impacts environnementaux nets positifs.

Si l'on s'en tient strictement à la logique économique évoquée dans la question, la viabilité financière d'un projet agrivoltaïque dépend notamment de :

- Le coût des études : qui sont en grande partie indépendantes de la superficie ;
- Le coût des équipements : structures, panneaux, postes électriques, dispositifs de sécurité ;
- Le coût du raccordement au réseau, qui peut représenter un facteur déterminant et n'est pas proportionnel à la surface ;
- Les coûts des divers mesures mises en œuvre dans le cadre du projet ;
- Les conditions de valorisation de l'électricité produite (cadre réglementaire, marchés, contrats) ;
- Les coûts de financement et d'exploitation sur la durée de vie du projet.

Ces éléments expliquent pourquoi la superficie seule n'est pas un indicateur pertinent de rentabilité.

6- Que devient l'éventuelle ferme photovoltaïque si l'activité agricole s'arrête pendant la durée du contrat ?

Conformément à la réglementation applicable aux installations agrivoltaïques, le maintien d'une activité agricole effective et significative sur les parcelles constitue une condition essentielle et permanente du projet agrivoltaïque de Clarens.

L'article L.314-36-1 du Code de l'énergie, issu notamment de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit que les installations agrivoltaïques doivent permettre de garantir une production agricole durable et que l'activité agricole demeure l'activité principale sur les terrains concernés.

Dans ce cadre, si l'exploitant agricole en place venait à cesser son activité en cours de contrat, le porteur du projet agrivoltaïque est tenu de mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de permettre la poursuite de l'exploitation agricole, notamment en recherchant un repreneur, dans des conditions conformes au projet autorisé.

À défaut de maintien effectif de l'activité agricole, l'installation ne répondrait plus aux critères du caractère agrivoltaïque définis par la réglementation. Conformément aux dispositions du Code de l'énergie et du Code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente peut alors engager une procédure de mise en conformité, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à exiger le démantèlement de l'installation photovoltaïque et la remise en état des terrains.

Ainsi, la poursuite de l'activité agricole sur la durée du projet constitue une **obligation réglementaire structurante**, dont le respect conditionne le maintien de l'installation sur le site.

7- Que devient l'éventuelle installation si GAIA ne perdure pas ?

Dans l'hypothèse où Gaïa Energy Systems ne poursuivrait plus son activité ou ne serait plus en mesure d'assurer l'exploitation du projet agrivoltaïque de Clarens, celui-ci ne serait pas pour autant dépourvu de cadre réglementaire ou juridique.

Le projet, dès lors qu'il est autorisé, constitue une installation soumise à des **obligations attachées au site** et à l'autorisation administrative, et non à la seule existence d'un opérateur donné. Ainsi, le projet pourrait être repris et exploité par un tiers, dans le respect des conditions fixées par les autorisations délivrées et par la réglementation en vigueur.

Tout repreneur éventuel serait tenu de se conformer à l'ensemble des obligations applicables au projet, et notamment :

- Aux prescriptions administratives attachées à l'installation ;
- Aux exigences propres aux installations agrivoltaïques prévues par l'article L.314-36-1 du Code de l'énergie ;
- Au maintien d'une activité agricole effective et principale sur les parcelles concernées, dans les conditions rappelées en réponse à la [question 6](#).

8- Quelles seraient les garanties financières pour la remise en état d'origine des parcelles ?

La remise en état des parcelles en fin d'exploitation est un **principe clairement encadré** par la réglementation applicable aux installations de production d'électricité photovoltaïque.

Dans le cadre du projet agrivoltaïque de Clarens, la participation à un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), permettant de bénéficier d'un tarif de revente de l'électricité, impose au porteur du projet de prévoir des **garanties financières de démantèlement**, destinées à couvrir les opérations de démantèlement des installations et de remise en état des terrains à l'issue de leur exploitation, ou en cas d'arrêt anticipé.

Les garanties financières de démantèlement peuvent prendre la forme :

- D'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, ou de cautionnement, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier.
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant de la garantie est de dix mille euros (10 000 €) multipliés par la puissance de l'installation exprimée en MWc. Cette garantie est restituée sous réserve de l'envoi au préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement.

Ces garanties, visent précisément à assurer que les moyens financiers nécessaires au démantèlement du parc photovoltaïque sont disponibles, indépendamment de la situation économique de l'exploitant au moment concerné. Elles constituent ainsi une sécurité destinée à protéger les terrains et leur usage futur.

9- Quels sont les engagements quant à la non-extension du parc dans les années futures ?

Cette question fait certainement suite à une ambiguïté apparue lors de la présentation publique du 12 mai 2025, liée au vocabulaire employé sur le support cartographique présenté à cette occasion.

Sur ce document figurait en effet la mention de « zone complémentaire ». Ces parcelles n'étaient toutefois pas envisagées en tant que secteur réservé à une extension future du parc, mais uniquement comme des terrains susceptibles d'être intégrés à la zone d'étude du projet.

À la suite des échanges intervenus après cette présentation, et notamment des démarches exposées en réponse à la [question 4](#), il a été décidé de ne pas retenir cette hypothèse. En conséquence, les parcelles mentionnées à titre de « zone complémentaire » ne figurent plus dans la zone d'étude considérée. Aucune extension n'est prévue et le projet s'inscrit seulement sur la zone d'étude présentée en [Figure 2](#).

10- Pouvez-vous vous engager à nous transmettre des photomontages réalisés depuis les ouvertures de nos pièces de vies ?

La réalisation de photomontages s'inscrit dans le cadre plus large de l'étude **paysagère**, laquelle constitue une pièce centrale de l'étude d'impact du projet agrivoltaïque de Clarens, menée conformément aux dispositions du **code de l'environnement** (articles L.122-1 et R.122-4 et suivants).

Cette étude vise à analyser les perceptions du projet depuis différents points de vue représentatifs du territoire, en tenant compte notamment de la topographie, de la végétation existante, des usages et du bâti environnant.

Dans ce cadre réglementaire, les photomontages ont pour objet d'apprécier l'insertion du projet dans le paysage à l'échelle collective. Les textes n'imposent pas – et la pratique administrative ne prévoit pas – la réalisation de photomontages depuis l'intérieur des propriétés privées ou depuis les ouvertures des pièces de vie des habitants. Les points de vue retenus sont définis par le bureau d'études paysagiste indépendant, sur la base de critères objectifs, puis appréciés par l'Autorité environnementale et les services instructeurs (DDT, DREAL, etc.) lors de l'instruction du dossier.

Cela étant, Gaïa Energy Systems perçoit l'inquiétude légitime des habitants les plus proches du projet. À ce titre, et en complément strict du cadre réglementaire, Gaïa Energy Systems étudiera ce sujet, notamment à travers une démarche d'accompagnement et d'échange individualisée avec les habitations concernées. Les modalités et prises de rdv seront précisées dans les mois prochains.

11- Quelles seraient les hauteurs maximales des panneaux ?

Les hauteurs ont été évoquées lors de la permanence. Les configurations actuellement envisagées conduisent à des hauteurs :

- D'environ 2,50 mètres au point bas ;
- Et jusqu'à environ 3,40 mètres au point haut des panneaux.

Les hauteurs retenues devront être compatibles avec le maintien de l'activité agricole, l'insertion paysagère du projet et le respect du cadre réglementaire applicable aux installations agrivoltaïques.

12- Les plantations de haies envisagées seront-elles de « l'intégration paysagère » ou « une tentative de dissimulation » ?

Les plantations de haies éventuellement envisagées s'inscrivent dans une démarche d'intégration paysagère au sens réglementaire et méthodologique du terme, et non dans une logique de dissimulation.

Il ne s'agit pas de soustraire le projet au regard, mais de l'adapter au territoire dans lequel il s'insère, conformément aux recommandations issues des études et aux prescriptions pouvant être formulées par les autorités compétentes. La réglementation ne vise d'ailleurs pas à rendre les projets "invisibles", mais à assurer leur compatibilité avec les caractéristiques paysagères du site et de ses abords.

À ce stade, la nature, l'implantation et l'opportunité même de plantations paysagères restent dépendantes des résultats des études en cours. Elles seront définies en fonction des impacts du projet.

13- Quel serait le niveau sonore des onduleurs de jour comme de nuit et leur emplacements prévus exacts ?

Lors de la permanence du 7 avril 2026, une comparaison a été évoquée avec un autre projet photovoltaïque situé à Uglas, à proximité de la commune de Clarens, notamment en ce qui concerne l'impact sonore de certains locaux techniques. Nous nous sommes rendus sur ce site et nous comprenons les inquiétudes des riverains au vu du niveau sonore de ce projet et à la position des différents locaux techniques en bordure de route.

Il est important de préciser que les équipements envisagés pour le projet agrivoltaïque de Clarens correspondent à des technologies plus récentes, conçues

pour limiter les émissions sonores, tant en période diurne que nocturne, et sont destinés à respecter strictement la réglementation acoustique en vigueur.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à l'implantation des onduleurs et locaux techniques, avec pour objectif de les positionner, dans la mesure du possible, **à distance des habitations**, afin de **réduire au maximum toute nuisance sonore** potentielle. Cette approche s'inscrit dans les bonnes pratiques d'insertion des projets photovoltaïques et dans le respect des exigences réglementaires, notamment celles issues du Code de la santé publique relatives aux émergences sonores.

À ce stade des études, les **emplacements précis des onduleurs ne peuvent toutefois pas être arrêtés**. Leur localisation définitive dépend des résultats des études techniques, environnementales et paysagères en cours, ainsi que des éventuelles prescriptions formulées par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction administrative.

Les éléments relatifs à l'implantation et aux caractéristiques acoustiques des équipements seront communiqués de manière plus précise lors des prochaines permanences d'information, une fois que l'avancement des études permettra de disposer de données consolidées et représentatives du projet final.

14- Quelle serait la compensation financière pour les habitants impactés pour la perte de valeur environnementale et immobilière ?

Il n'existe **pas de dispositif réglementaire** prévoyant une compensation financière individuelle au titre d'une prétendue perte de valeur environnementale ou immobilière liée à la présence d'un projet photovoltaïque, et ce type de mécanisme ne relève pas du cadre juridique applicable au projet agrivoltaïque de Clarens.

Les notions de « perte de valeur environnementale » ou de « perte de valeur immobilière » sont par ailleurs **par nature subjectives et dépendent de nombreux facteurs propres à chaque situation** (localisation, caractéristiques du bien, perception individuelle, contexte du marché immobilier, etc.). À ce jour, aucune étude générale et opposable, ni aucune référence réglementaire française, ne permet d'établir de manière systématique et objective qu'un projet photovoltaïque situé à proximité de zones habitées entraînerait une dévalorisation immobilière.

Les travaux scientifiques disponibles, majoritairement issus de la littérature internationale, montrent au contraire que les effets éventuels des installations de production d'énergie renouvelable sur la valeur des biens immobiliers sont variables selon les territoires, dépendants du contexte local et de la perception sociale, et ne présentent aucun caractère automatique ou uniforme. Ces éléments confirment qu'il n'est pas possible de tirer de conclusions générales applicables à l'ensemble des situations.

Dans une approche territoriale plus large, la présence d'une unité de production locale d'électricité d'origine renouvelable peut également être perçue comme un **atout collectif**, notamment dans un contexte de transition énergétique, de volatilité des prix de l'énergie et de recherche de résilience locale. À ce titre, des dispositifs

tels que l'**autoconsommation collective**, lorsqu'ils sont envisagés et juridiquement compatibles, peuvent permettre aux acteurs locaux — y compris les habitants — de bénéficier plus directement de l'énergie produite sur le territoire.

15- Quel serait l'engagement de redistribution de l'énergie auprès des habitants du village ?

En préambule, il est important de rappeler le fonctionnement du réseau électrique : l'électricité produite par une installation photovoltaïque est injectée dans le réseau public et est consommée en priorité au plus près de son point de production, conformément aux lois physiques du réseau électrique. Ainsi, l'énergie produite par la centrale agrivoltaïque de Clarens sera, de facto, majoritairement consommée localement, par les usages du territoire environnant.

La question posée concerne donc moins la consommation physique de l'électricité – qui est locale par nature – que la capacité à matérialiser cette consommation locale dans un cadre contractuel et économique, notamment via la facture des habitants.

Gaïa Energy Systems s'est engagée dès l'origine du projet agrivoltaïque de Clarens à étudier la mise en place d'une **opération d'autoconsommation collective conformément au cadre réglementaire en vigueur et sous réserve de sa faisabilité technique et juridique.**

Cette démarche constitue par ailleurs une **exigence exprimée par la commune**, pleinement intégrée aux principes de développement du projet. Ce point a été évoqué lors de la permanence.

À titre d'exemple, Gaïa Energy Systems réalise déjà des opérations d'autoconsommation collective sur d'autres projets, notamment dans le cadre du projet d'ombrières photovoltaïques sur le site de la direction régionale de NGE à Muret, illustrant son expérience opérationnelle dans ce type de montage.

À ce stade, plusieurs incertitudes ne permettent toutefois pas de définir avec précision un engagement chiffré concernant la redistribution locale de l'électricité, notamment :

- La puissance installée et la production finale du projet, encore dépendantes des études en cours ;
- L'intérêt effectif des habitants pour une participation à une opération d'autoconsommation collective ;

La diversité des profils de consommation des participants potentiels, qui conditionne la part réelle d'électricité pouvant être autoconsommée localement. Gaïa Energy Systems est toutefois **confiant dans sa capacité à mener cette opération**, l'autoconsommation collective s'inscrivant pleinement dans sa **philosophie de projet et de partage de la valeur avec les territoires**. Le porteur de projet mobilisera le recensement des consommateurs intéressés au moment opportun.

16- Pouvons-nous avoir le calendrier précis des diverses étapes du projet à partir de maintenant et leur durée ?

Veillez trouver ci-dessous le calendrier prévisionnel du projet agrivoltaïque de Clarens, tel que présenté lors de la permanence d'information du 07/04/2026. Ce calendrier a vocation à donner une vision indicative des grandes étapes, sans préjuger de leur durée exacte ni de leur enchaînement définitif.

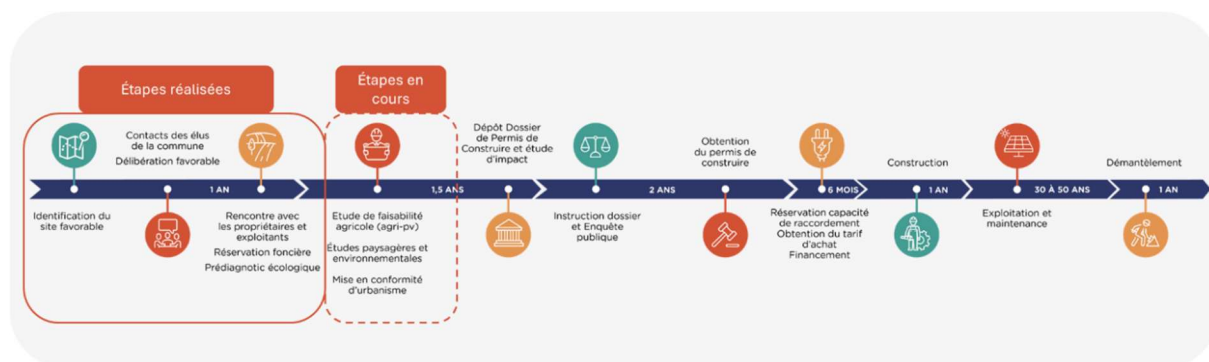


Figure 3 - Calendrier prévisionnel du projet agrivoltaïque de Clarens

La *Figure 3* est disponible en plus grand format à la fin du document en *Annexe 2 - Calendrier prévisionnel du projet agrivoltaïque de Clarens*.

Il est rappelé que ce calendrier est établi à titre prévisionnel, et qu'il est susceptible d'évoluer en fonction :

- Des résultats des études en cours ou à venir ;
- Des échanges avec les différents services instructeurs ;
- Ainsi que des procédures réglementaires applicables.

Les dernières actualités et avancements sont consultables sur le site internet du projet : <https://www.clarens-agripv.fr/>

17- Quelle destination pour la production ? Consommation immédiate ? Pour qui ? Stockage ? Où ?

Destination de la production

À ce stade, le projet agrivoltaïque de Clarens est envisagé dans le cadre d'un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Dans ce contexte, la majeure partie de l'électricité produite par l'installation serait contractualisée avec EDF Obligation d'Achat (EDF OA), opérateur public chargé de l'achat de l'électricité renouvelable produite en France. Parallèlement, comme mentionné dans les réponses aux *questions 15 et 16*, le projet prévoit qu'une partie de la production puisse sortir du mécanisme d'EDF OA afin d'être valorisée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC).

Consommation immédiate

Pour répondre à la question de consommation immédiate il est important de distinguer la consommation électrique réelle de la consommation facturée. D'un point de vue physique, l'électricité produite par le parc agrivoltaïque de Clarens est

injectée localement et alimente **en pratique** les consommations les plus proches, à savoir Clarens et ses environs, conformément au fonctionnement naturel du réseau électrique. En revanche, pour bénéficier des conditions tarifaires spécifiques liées à l'autoconsommation collective, il est nécessaire de faire partie du périmètre contractuel de l'opération d'ACC, conformément à la réglementation (il n'est pas nécessaire de changer de fournisseur d'électricité). À défaut, la consommation reste fournie selon les conditions classiques du marché de l'électricité.

Stockage

Les conditions actuelles et futures du système électrique sont marquées par une forte évolution et une grande variabilité, liée notamment au développement rapide des énergies renouvelables, à l'électrification progressive des usages (mobilité, chauffage, industrie) et aux débats en cours sur la flexibilité du réseau.

Dans ce contexte, des phénomènes tels que les prix négatifs de l'électricité, la nécessité de décaler l'injection ou la consommation dans le temps, ou encore le besoin de renforcer les capacités de réserve et de pilotage du système, interrogent légitimement la place du stockage d'énergie.

C'est avec beaucoup de précaution, mais également avec un réel intérêt, que Gaïa Energy Systems étudie donc la possibilité d'intégrer une solution de stockage par batterie sur le site du projet, à proximité des locaux techniques (type container 20 pieds soit environ 15 m²). Une telle installation pourrait, le cas échéant, contribuer à une meilleure adéquation entre production et consommation, ainsi qu'à une insertion plus agile du projet dans le réseau électrique, en cohérence avec les besoins globaux du système électrique français.

Le temps de développement du projet permet de s'adapter progressivement aux évolutions du contexte énergétique. Gaïa Energy Systems adopte ainsi une démarche responsable et évolutive, visant à développer une installation agile, capable de répondre au mieux aux enjeux du système électrique et à l'intérêt général, sans figer prématurément des choix techniques qui doivent rester adaptés aux réalités à venir.

18- Quels bénéfices escomptés pour le territoire ?

Les bénéfices escomptés pour le territoire liés au projet agrivoltaïque de Clarens s'inscrivent dans plusieurs dimensions, principalement économiques et fiscales, et bénéficient à différentes échelles du territoire.

Le projet prévoit l'**occupation d'une parcelle communale**, donnant lieu au **versement d'un loyer**. Ce loyer constitue une recette directe et pérenne pour la collectivité dont les modalités contractuelles sont définies avec la commune.

Le projet génère par ailleurs des **recettes fiscales** dont la principale est l'**Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)**, applicable aux installations de production d'électricité. Cette imposition est répartie entre plusieurs niveaux territoriaux (commune, interco, département), ce qui permet une redistribution élargie des retombées.

À titre indicatif, le montant total des bénéfices annuels pour la commune (loyer et fiscalité cumulés) est aujourd'hui **estimé aux alentours de 25 000 € par an**. Cette estimation est donnée à titre prévisionnel, dans la mesure où certaines composantes, notamment fiscales, peuvent évoluer en fonction du cadre réglementaire et des dispositions applicables au moment de la mise en exploitation du projet.

Au-delà des aspects financiers, le projet présente un **bénéfice structurel en matière d'énergie**, en participant au développement d'une **production électrique locale, renouvelable et décarbonée**.

L'électricité produite localement contribue à :

- Renforcer l'**autonomie énergétique du territoire**,
- Réduire la dépendance aux productions extérieures,
- Et améliorer la **résilience locale** dans un contexte de tensions récurrentes sur les marchés de l'énergie et d'évolution des modèles de consommation.

Cette contribution est renforcée par la volonté de mettre en œuvre une **opération d'autoconsommation collective**, permettant de **valoriser localement une partie de l'énergie produite** au profit des acteurs du territoire, et notamment des habitants et des équipements communaux.

19- Quels retours après cette permanence ?

Gaïa Energy Systems prévoit également l'organisation de nouvelles permanences d'information, qui se tiendront à mesure que de nouveaux résultats d'études ou de nouveaux éléments stabilisés seront disponibles. Ces temps d'échange permettront de présenter l'évolution du projet, de partager les conclusions des études en cours et de répondre aux questions.

Gaïa Energy Systems travaillera en lien avec la commune, à améliorer les modalités d'information et de diffusion pour les prochaines permanences, afin d'en renforcer la visibilité et l'accessibilité.

Enfin, il a été décidé de mettre en place un **comité local de suivi**, réunissant plusieurs parties prenantes concernées par le projet agrivoltaïque de Clarens (représentants des collectivités, riverains, associations locales etc.). Ce comité aura vocation à accompagner l'avancement du projet, à faciliter les échanges et à assurer un suivi régulier des éléments étudiés, dans un cadre structuré et transparent.

Conclusion

Les éléments apportés dans le présent document reflètent l'état d'avancement actuel du projet agrivoltaïque de Clarens, les études en cours ainsi que le cadre réglementaire applicable à ce stade. Ils ne préjugent ni des caractéristiques définitives du projet, ni des conclusions des études réglementaires, ni des décisions qui relèveront, le moment venu, des autorités administratives compétentes.

Pour rappel, la phase d'études se déroule sur près de 18 mois. Gaïa Energy Systems réaffirme, à travers ces réponses, sa volonté de s'inscrire dans une démarche de dialogue et d'information, proportionnée à l'avancement réel du projet, et attentive aux retours exprimés par les habitants et les acteurs locaux.

Contact privilégié chez Gaïa :

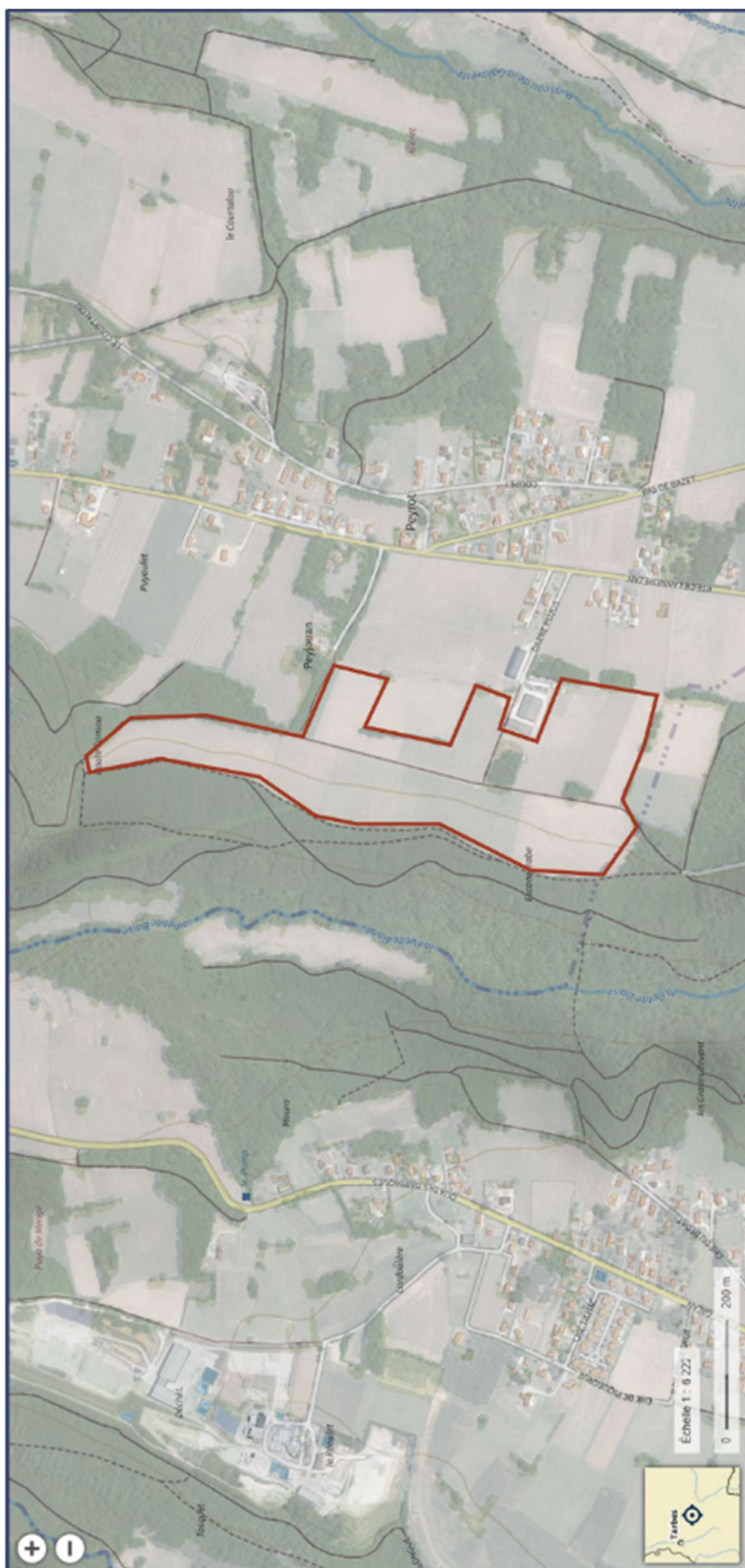
Chef de projet :

Régis PELLEGRIN

rpellegrin@gaia-energy.fr



Annexe 1 – Zone d'étude du projet agrivoltaïque de Clarens



Annexe 2 - Calendrier prévisionnel du projet agrivoltaïque de Clarens

